

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 88-2042

RE: Modification du plan et du règlement de zonage # 87-1900 - création d'un nouveau secteur de zone CB/A à l'ouest de l'avenue Notre-Dame, au sud de la rue Michaud et au nord de la rue de l'Église - création d'un nouveau secteur de zone RA/B situé au sud de l'avenue Notre-Dame, au nord du chemin du Galais, à l'ouest de la côte Garneau - création de dispositions particulières au secteur de zone CB/A-34 (district des Laurentides)

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 juillet 1988, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jean-Marc Jacob
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
André Gignac
Roger Drolet
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 88-2041 modifiant des aires d'affectation du sol prévues au plan d'urbanisme pour une partie du territoire identifiée à ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge également opportun de modifier également le feuillet "C" du plan de zonage en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité en créant un nouveau secteur de zone CB/A-34 à l'ouest de l'avenue Notre-Dame, au sud de la rue Michaud et au nord de la rue de l'Église; en créant un nouveau secteur de zone RA/B-178 situé au sud de l'avenue Notre-Dame, au nord du chemin du Galais, à l'ouest de la côte Garneau.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge également opportun de prévoir des dispositions particulières pour le secteur de zone CB/A-34.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 juin 1988 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2605 a été dûment donné le 16 mai 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracé à l'échelle 1:5000 tel que mis à jour en janvier 1987, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 25 février 1987, est amendé en effectuant au feuillet "C" les modifications suivantes:

- en distrayant du secteur de zone CB/A-20 les lots 41-25, 41-34, 41-32, 41-3, 41-30, 41-19-1, 40-30-1 et 40-30 et en abrogeant le secteur de zone PB-39 comprenant les lots 41-1-1, 41-1-2 et 41-1-3, lesquels lots font partie du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg et sont situés directement à l'ouest de l'avenue Notre-Dame, au sud de la rue Michaud et au nord de la rue de l'Église, de manière à former un nouveau secteur de zone CB/A-34. Ce nouveau secteur de zone apparaissant au plan partiel de zonage et au plan partiel de cadastre identifié par la lettre "A" joints au présent règlement.

- en distrayant du secteur de zone IA-8, une partie des lots 34-ptie de même que les lots 34-13, 34-11 et 34-4-1 du cadastre susdit, situés directement au sud de l'avenue Notre-Dame, au nord du chemin du Galais, à l'ouest de la côte Garneau, de manière à former un nouveau secteur de zone RA/B-178. Le nouveau secteur de zone ainsi créé apparaissant au plan partiel de zonage et au plan partiel de cadastre identifié par la lettre "B" joints au présent règlement.

2.2 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre identifiés sous le numéro 88-2042 de ce règlement, tracés respectivement aux échelles 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 4 juillet 1988 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

2.3 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdit, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 87-1900 s'appliquent.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 - L'article 3.8.4 du règlement de zonage concernant les dispositions particulières à l'égard de certains secteurs des zones "CB", "CC" et "CD" est modifié par l'addition après le paragraphe 3.8.4.10, du paragraphe 3.8.4.11 suivant:

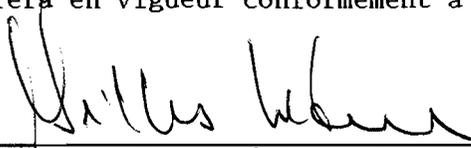
"3.8.4.11 - Dispositions particulières applicables au secteur de zone CB/A-34

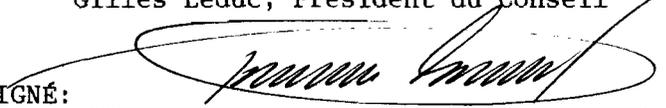
Dans ce secteur, la marge de recul minimale est fixée à 3 mètres (3000 mm)."

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

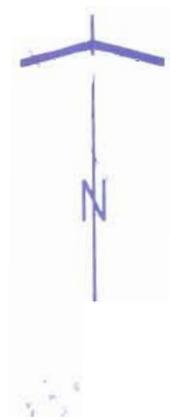
SIGNÉ: 
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

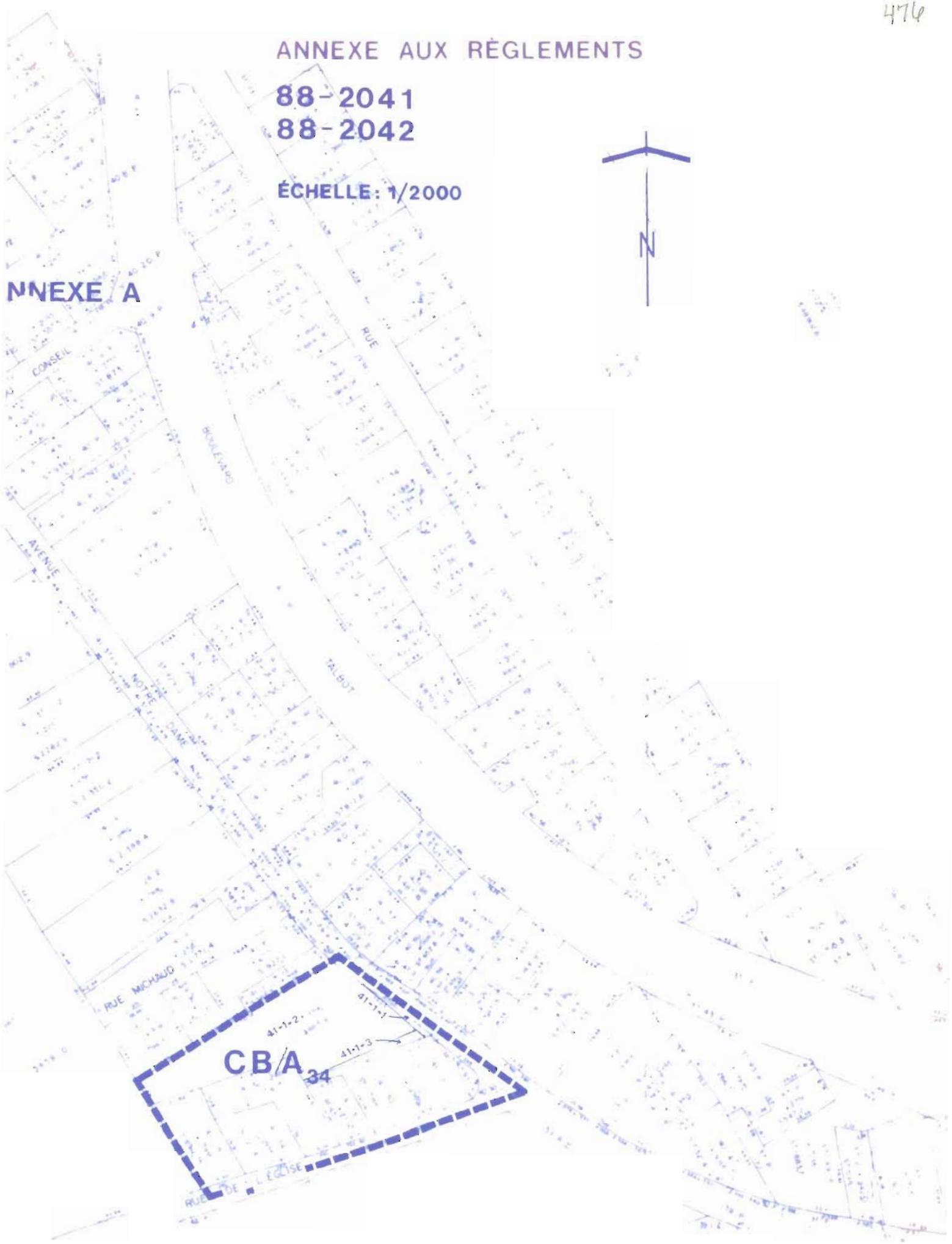
ANNEXE AUX RÈGLEMENTS

88-2041
88-2042

ÉCHELLE: 1/2000



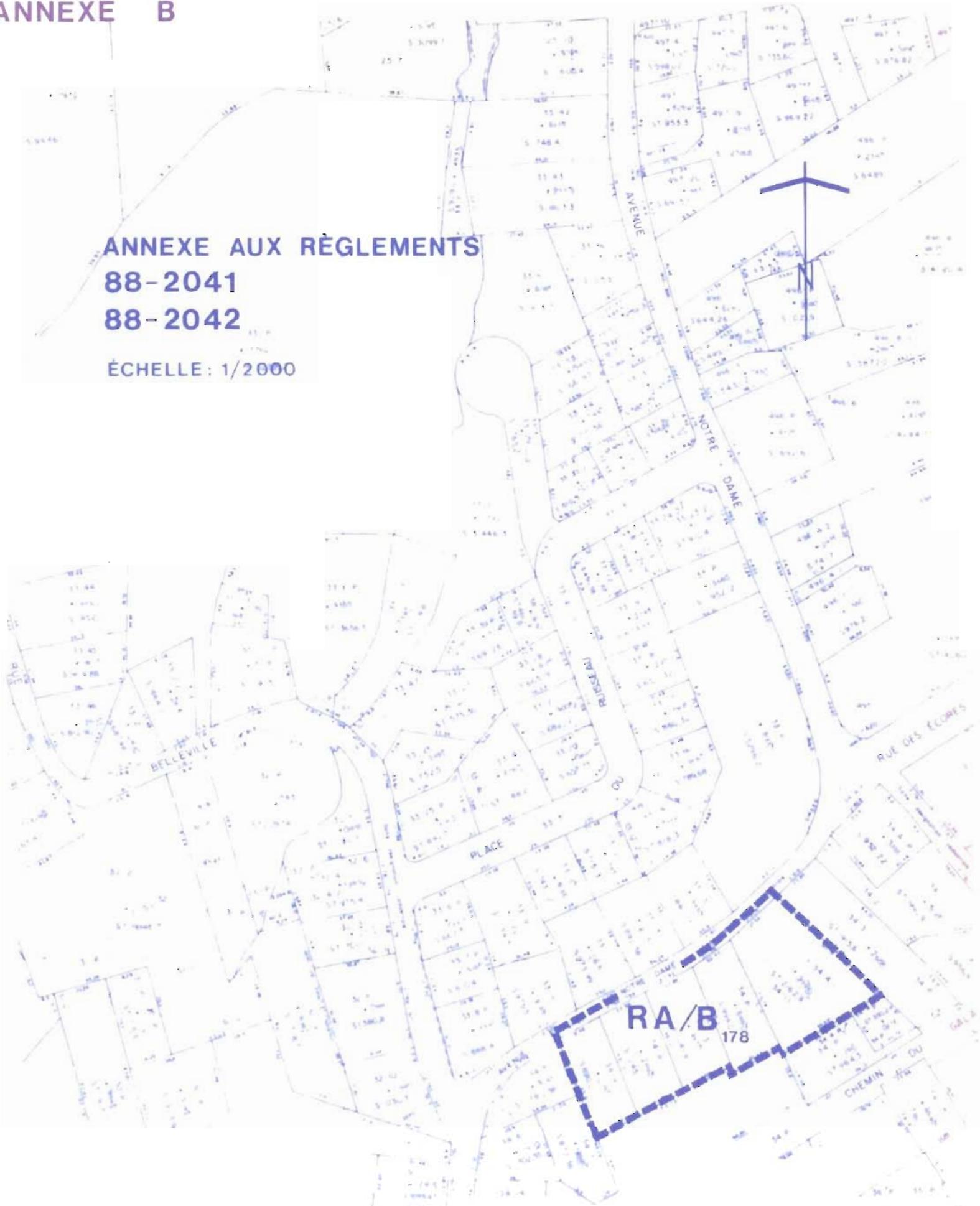
ANNEXE A



ANNEXE B

**ANNEXE AUX RÈGLEMENTS
88-2041
88-2042**

ÉCHELLE : 1/2000



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2042-1-3389)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 87-1900 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE IA-8, CB/A-20 (modifiés) ET CB/A-34, RA/B-178 (nouveaux)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

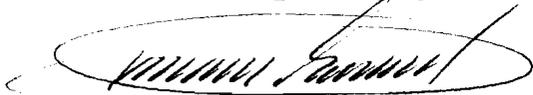
1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 juillet 1988, a adopté le règlement # 88-2042 modifiant le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" à l'ouest de l'avenue Notre-Dame, au sud de la rue Michaud et au nord de la rue de l'Eglise, de façon à:

- abroger le secteur de zone PB-39 et en intégrant la partie de territoire qui le composait au nouveau secteur de zone CB/A-34.
- créer un nouveau secteur de zone RA/B-178 à même une partie du secteur de zone IA-8.
- intégrer au nouveau secteur de zone CB/A-34 une partie du secteur de zone CB/A-20.
- modifier le règlement de zonage # 87-1900 de manière à fixer des normes particulières pour le secteur de zone CB/A-34 en ce qui a trait aux marges de recul.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 20 juin 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 19 juillet 1988



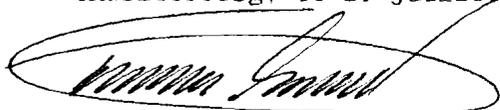
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 2042-1-3389 dans le journal " CHARLESBOURG EXPRESS ", le
19 juillet 1988. ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 26 juillet 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2042-2-3390)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-148, IA-9, PB-41, RA/B-142, RA/B-147, RA/B-163, PA-22, PA-23, CA/B-32 ET PB-40 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE CB/A-20, IA-8 (modifiés) ET CB/A-34, RA/B-178 (nouveaux) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 4 JUILLET 1988

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 juillet 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2042.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2042 modifie le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" à l'ouest de l'avenue Notre-Dame, au sud de la rue Michaud et au nord de la rue de l'Eglise, de façon à:

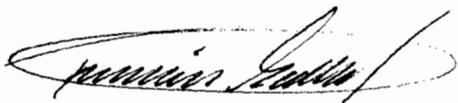
- abroger le secteur de zone PB-39 et en intégrant la partie de territoire qui le composait au nouveau secteur de zone CB/A-34.
- créer un nouveau secteur de zone RA/B-178 à même une partie du secteur de zone IA-8.
- intégrer au nouveau secteur de zone CB/A-34 une partie du secteur de zone CB/A-20.
- modifier le règlement de zonage # 87-1900 de manière à fixer des normes particulières pour le secteur de zone CB/A-34 en ce qui a trait aux marges de recul.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 juillet 1988, sont habiles à voter sur le règlement # 88-2042 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone CB/A-20, IA-8 (modifiés) et CB/A-34, RA/B-178 (nouveaux) par au moins douze (12) personnes habi

- 2 -

les à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 19 juillet 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 2042-2-3390 dans le journal " CHARLESBOURG EXPRESS ", le
19 juillet 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 26 juillet 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2042-3-3391)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 4 JUILLET 1988, DANS LES SECTEURS DE ZONE CB/A-20, IA-8 (modifiés) ET CB/A-34, RA/B-178 (nouveaux)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 juillet 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2042:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2042 modifie le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" à l'ouest de l'avenue Notre-Dame, au sud de la rue Michaud et au nord de la rue de l'Eglise, de façon à:

- abroger le secteur de zone PB-39 et en intégrant la partie de territoire qui le composait au nouveau secteur de zone CB/A-34.
- créer un nouveau secteur de zone RA/B-178 à même une partie du secteur de zone IA-8.
- intégrer au nouveau secteur de zone CB/A-34 une partie du secteur de zone CB/A-20.
- modifier le règlement de zonage # 87-1900 de manière à fixer des normes particulières pour le secteur de zone CB/A-34 en ce qui a trait aux marges de recul.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 juillet 1988, peuvent demander que le règlement # 88-2042 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2042 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 8 août 1988.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-2042 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 18 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

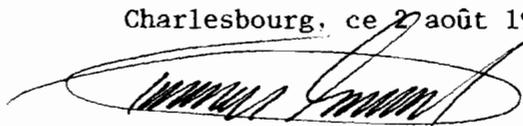
5e- QUE toute personne habile à voter sur le règle-

- 2 -

ment # 88-2042 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 août 1988 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 2 août 1988



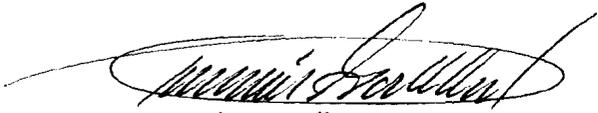
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public no 2042-3-3391 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 2
août 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 8 février 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2042-4-3405)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-2042 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 8 août 1988 de 9 h à 19 h, sans interruption.

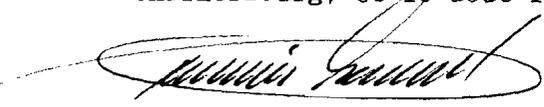
2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" à l'ouest de la rue Michaud et au nord de la rue de l'Eglise, de façon à:

- abroger le secteur de zone PB-39 et en intégrant la partie de territoire qui le composait au nouveau secteur de zone CB/A-34.
- créer un nouveau secteur de zone RA/B-178 à même une partie du secteur de zone IA-8.
- intégrer au nouveau secteur de zone CB/A-34 une partie du secteur de zone CB/A-20.
- modifier le règlement de zonage # 87-1900 de manière à fixer des normes particulières pour le secteur de zone CB/A-34 en ce qui a trait aux marges de recul.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 88-2042 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 16 août 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai
publié l'avis public no 2042-4-3405 dans le journal "CHARLESBOURG EX-
PRESS", 16 août 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 8 février 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2098

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 8 août 1988 de 9 h à 19 h.

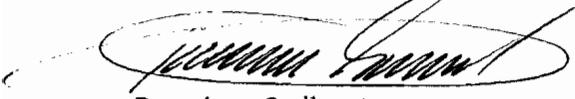
Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2042 selon l'article 553 est de 71.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 88-2042 est de 18 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 8 août 1988.

Que le règlement # 88-2042 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposé à la séance du 15 août 1988.

Charlesbourg, ce 11 août 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville